DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION 02 DECEMBRE 2022

Nombre de Membres

En Exercice	13
Présents	10
Votants	12

OBJET: 2022_086 DELIB

9. SUBVENTION CENTRE SOCIAL STEPAHEN HESSEL.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.



L'an deux mil vingt-deux, le vendredi neuf décembre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine BARTIER, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT, Marie-Françoise BILLIAU, Delphine BOULENGER, Nicole CAMBRON, Eliane ROBBE, MM. Marc BEZILLE, Joël BACLET, Sébastien ROUSSELLE et Régis DEVEY. Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Christiane CAPPELLE donnant procuration à Mme Martine BEURAERT, Mme Marie Josée RUHLAND donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON.

Absent: Mme Martine LORPHELIN

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président informe que des indemnités d'un agent du centre social ont été imputées sur le budget du CCAS (titre 44). Le montant de ce versement est de 15 918, 45€.

Pour régulariser, il est proposé de reverser ce versement par subvention.

Article 6573 : Subventions autres établissements publics locaux - Montant 15 918, 45€

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise son Président à reverser ce versement d'un montant de **15 918, 45€** par subvention au Centre Social Stéphane Hessel à l'article 6573 : Subventions autres établissements publics locaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé les Membres présents, Pour extrait conforme,

Le Maire, Président du C.C.A.S., Joël DUYCK







Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.